

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

ARRETE

S1 2005-07-22-0120 - PREF

**AUTORISANT LA SOCIETE NOVERGIE A AUGMENTER LA CAPACITE DE TRAITEMENT
DU CENTRE DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DE DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES ET A POURSUIVRE L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE DECHETS
HOSPITALIERS ET DE CENTRE DE TRI SUR LA ZONE D'ACTIVITE**

« LES SAFFRANIERES » A VEDENE (VAUCLUSE)

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 autorisant la Société NOVERGIE à exploiter un complexe de valorisation et d'élimination de résidus urbains et de déchets hospitaliers à VEDENE, au lieu-dit « *Les Saffranières* »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2233 du 23 août 1999 autorisant l'extension de la capacité annuelle de traitement de déchets hospitaliers de 5 000 à 11 000 t/an sur le site de VEDENE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 565 du 17 mars 2000 précisant les modalités de réception des déchets hospitaliers,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2003-11-24-0020-PREF du 24 novembre 2003 autorisant la mise en place d'un centre de tri de 15 000 t/an,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2004-06-23-0050-PREF du 23 juillet 2004 prescrivant la conformité de l'installation à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu les éléments de l'étude de mise en conformité adressée le 23 juin 2003 à Monsieur le Préfet de Vaucluse par la Société NOVERGIE,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2003,

VU le décret sur les emballages ménagers du 1^{er} avril 1992,

VU le décret sur les emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménagers du 13 juillet 1994,

VU la circulaire n° 95-007 du Ministère de l'Environnement (D.P.P.R.) relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,

VU le dossier de demande transmis le 29 novembre 2004 par lequel la Société NOVERGIE sollicite l'autorisation d'augmenter sa capacité de traitement (déchetterie et 4^{ème} four) et d'être agréé pour la valorisation des emballages 'industriels',

VU l'engagement de la Société NOVERGIE de faire certifier le site de VEDENE suivant la norme ISO 14001,

Vu le rapport et les propositions en date du 26 mai 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 16 juin 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juin 2005 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 juin 2005,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux remplacent celles de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 à l'échéance du 28 décembre 2005 pour les installations existantes,

CONSIDERANT que les normes figurant à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour les concentrations en polluants à l'atmosphère sont plus sévères, notamment sur les métaux et l'anhydride sulfureux par rapport à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, et que les concentrations en oxydes d'azote et en dioxines et furannes sont désormais réglementées,

CONSIDERANT que l'extension demandée du centre de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés répond à un besoin du Grand Avignon et du département de Vaucluse,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONOITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE OE L'AUTORISATION

La Société NOVERGIE dont le siège social est situé à NANTERRE (92758 -132, Rue Trois Fontanot-, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation dans son établissement situé sur le territoire de la commune de VEDENE (Vaucluse) Zone d'activité « *Les Saffranières* », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter des échéances d'application des prescriptions du présent arrêté fixées au titre 10 :

- arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 relatif à l'exploitation du complexe de valorisation et d'élimination de résidus urbains à VEDENE,
- arrêtés préfectoraux des 23 août 1999, 17 mars 2000, 24 novembre 2003 et 23 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés de VEDENE.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêtés'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. C'est notamment le cas pour les activités des rubriques n° 98 bis, 1530, 2662, 2710 et 2920.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT POUR LES EMBALLAGES OONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation d'emballages (papiers - cartons, plastiques, métaux, bois, ...) dont les détenteurs ne sont pas les ménages conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour un tonnage maximum de 30 000 t/an, sous réserve du respect du décret précité et de ses textes d'application.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'ensemble des activités classées du site actuel et projeté ressort du tableau suivant

N° Rubriques	Désignation des activités et installations	Capacités	Régime
98 Bis	Dépôt ou tri de caoutchouc, élastomères, polymères	Volume maximum stocké de 50 m ³ (centre de tri)	Déclaration
286	Stockage de métaux	Surface de 50 m ² (centre de tri)	Autorisation 0,5 km
322 A	Stations de transit de résidus urbains	<u>Capacité</u> 60 t/j (centre de tri)	Autorisation 1 km
322 B 4	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	3 fours de 6 t/h 1 four de 8 t/h 199 000 t/an (hors boues) dont DASRI : 11 000 t/an Boues de STEP : 6 400 t/an (capacité portée de 135 à 199 000 t/an)	Autorisation 2 km
329	Dépôt de papiers usés	Stockage de 300 t (centre de tri)	Autorisation 0,5 km
1530	Dépôts de papiers, cartons, bois	1 100 m ³ (centre de tri)	Déclaration
2662	Stockages de matières plastiques, caoutchouc, polymères, ...	Volume maximum stocké de 300 m ³ vrac entrant 90 m ³ vrac intermédiaire 250 m ³ stockage en balles (centre de tri)	Déclaration
2710	Déchetterie	<u>Superficie</u> 3 000 m ² 11 000 t/an (capacité porte de 9 500 à 11 000 t/an)	Autorisation 1 km
2910 A 1	Installation de combustion au fuel domestique	<u>Brûleurs d'appoint</u> 42 MW Démarrage des 4 lignes (puissance portée de 28 à 42 MW)	Autorisation 3 km
2920	Installations de réfrigération ou compression	Compresseurs d'air 289 kW	Déclaration
p.m.	1 forage en nappe	15 m ³ /h	

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VEDENE, sur une superficie d'environ 6,1 ha, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
VEDENE	Section UO, parcelles 95, 96 et 267
VEDENE	Section UEI, parcelles 98, 99 et 100
VEDENE	Section IINA, parcelles 82 et 83

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

Déchets ménagers et assimilés

Les déchets reçus sur l'installation sont des déchets ménagers et assimilés provenant en priorité et conformément au Plan, du Grand Avignon et du département de Vaucluse (notamment communes membres du SIDOMRA et communes clientes), ainsi que des boues provenant de stations d'épuration biologiques urbaines ou industrielles du même secteur. En second lieu, les déchets pourront provenir des départements limitrophes et en secours des UIOM de la Région PACA.

Dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des emballages de médicaments ainsi que des médicaments pouvant être considérés comme ordures ménagères et des déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals non valorisables, de la même provenance, assimilables aux ordures ménagères, peuvent également être incinérés.

Déchets hospitaliers contaminés

Les déchets reçus dans la filière spécifique des déchets hospitaliers contaminés des 3 fours de 6 t/h, proviennent des établissements « hospitaliers » et établissements de « soins » par priorité du département de Vaucluse puis dans la limite des capacités disponibles, des établissements des autres départements de la Région PACA et enfin de la Région Languedoc-Roussillon et des départements de l'Ardèche et de la Drôme, et ce en conformité avec les orientations définies dans les Plans régionaux des déchets hospitaliers contaminés.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 1.2.3.2 Déchets interdits

Les déchets dangereux, hors les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont interdits sur le site, de même que tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets industriels spéciaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif ...).

Article 1.2.3.3. Capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération

La fosse de stockage de déchets avant incinération présente une capacité minimale de stockage de 3 700 m³ (capacité équivalente en eau).

En cas d'arrêt technique programmé, les déchets sont envoyés prioritairement vers une autre installation d'incinération autorisée de la région PACA.

De plus, la quantité maximale de boues stockées en silo étanche muni d'une trappe hydraulique avant incinération présente sur le site est au maximum de 60 m³.

Article 1.2.3.4 Capacité d'entreposage des déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site :

Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales.

Le stockage de résidus d'épuration des fumées présente une capacité de 3 x 80 m³ en 3 silos.

Le stockage de mâchefers d'incinération présente une capacité minimale sur le site ; les mâchefers sont convoyés sur la plateforme de maturation voisine..

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une déchetterie de 3 000 m² (11 000 t/an)
- Un centre de tri de déchets et emballages ménagers de 15 000 t/an
- Trois fours d'une capacité d'incinération de 6 t/h chacun pour un PCI nominal de 2 000 Kcal/kg, pouvant aussi traiter des déchets hospitaliers contaminés (11 000 t/an)
- Un four d'une capacité d'incinération de 8 t/h pour un PCI nominal de 2 200 Kcal/kg pouvant traiter en sus des boues de STEP (0,8 t/h - 6 400 t/an)

soit une capacité d'incinération de déchets ménagers et assimilés (hors boues) de 199 000 t/an

- Une chaudière de récupération de chaleur d'une puissance nominale de 16 t/h de vapeur surchauffée à 36 bars par ligne d'incinération, pour les fours de 6 t/h et une de 24 t/h pour le four de 8 t/h
- Deux groupes turbo alternateurs raccordés au réseau national d'électricité, d'une puissance électrique maximale de 8,5 MW et 4,3 MW
- Un système de traitement des fumées (type semi-humide avec injection de charbon actif et d'urée et traitement par filtre à manche)
- Un système de traitement des eaux de process permettant leur utilisation en circuit fermé

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment

- dossiers déposés le 17 septembre 1992 et 24 mai 1994 sous les références CFUVD IS/RL/ 92-1688 et 0594088,
- le 05 mai 2003 : DAE Centre de tri de déchets ménagers recyclables de VEDENE,
- le 23 juin 2003 : étude de conformité,
- le 30 novembre 2004 : extension CVD de VEDENE - dossier n° 04-049/DAE et ses annexes.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan détaillé, reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service, doit être tenu à jour.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. SANS OBJET

CHAPITRE 1.6. SANS OBJET

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- un plan à jour du site, des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du point 2° ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/08/79	Circulaire relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
23/08/89	Arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets hospitaliers contaminés
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
01/04/92	Décret du 1 ^{er} avril 1992 sur les déchets d'emballages ménagers
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/05/94	Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sur les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
05/01/95	Circulaire n° 95-007 du 05 janvier 1995 sur les règles d'aménagement et d'exploitation des installations de tri
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

22/06/98	
04/09/00	Arrêt ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
30/07/03	Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la commune.

TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.2. SANS DBJET

ARTICLE 2.3.3. FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 2.3.3.1. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24.

Article 2.3.3.2. Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (hormis la desserte 'mâchefers' vers la plateforme voisine via le passage du Chemin du Capeau). Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Article 2.3.3.3. Voies de circulation internes

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Article 2.3.3.4. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident conformément au dossier de demande. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Le public qui a accès à la déchetterie, ne doit pas pouvoir librement circuler sur le site industriel.

Article 2.3.3.5. Signalisation correspondante

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers.

ARTICLE 2.3.4. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

Article 2.3.4.1. Généralités

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les

effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 2.3.4.2. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé, en suivant les recommandations du guide de 2003 sur « la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité » établi par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques et l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Article 2.3.4.3. Enregistrement Pesage

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés y compris les boues sont conformes à ceux autorisés.

La nature et l'origine des déchets industriels banals admis hors collecte urbaine sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche ou un silo pour les boues permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Les déchets hospitaliers contaminés reçus sur le site, conditionnés en récipients étanches, sont réceptionnés suivant une filière spécifique.

Article 2.3.4.4. Déchargement des déchets

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets (y compris les boues) et/ou l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Pour ce qui concerne les boues de station d'épuration, le déchargement a lieu dans le hall de déchargement à un emplacement spécifique réservé à cet usage, elles sont déchargées dans une fosse d'un volume utile de 50 m³. Pendant le dépotage des boues, les portes du bâtiment sont maintenues fermées. Le déchargement des boues sur un autre emplacement du site (en particulier dans la fosse à ordures ménagères) est interdit.

Article 2.3.4.5. Contrô les à l'admission des déchets

2.3.4.5.1 Cas des ordures ménagères et assimilés

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables:

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes:
 - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
 - lors du brassage des déchets dans la fosse,
 - lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

2.3.4.5.2 Cas des boues des stations d'épuration

Les contrôles suivants sont effectués sur les boues entrant sur le site de façon à réduire au minimum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des boues entrant sur le site,
- un contrôle est effectué sur les boues lors de leur déchargement.

De plus, l'exploitant dispose d'une analyse mensuelle des boues reçues sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. En outre, il fait effectuer trimestriellement une analyse sur un prélèvement ponctuel réalisé sur le chargement de boues d'un des véhicules. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- siccité, matières organiques, matières minérales,
- soufre et chlore sur matières sèches,
- métaux (Mg, Cd, Ni, Pb, Cu, Mn, As, Cr^{VI}, Cr total).

2.3.4.5.3. Cas des déchets hospitaliers contaminés

Les déchets hospitaliers ne pourront pas être réceptionnés à l'état de vrac.

Les récipients qui devront être facilement incinérables, feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

Des mesures seront effectuées systématiquement à réception des colis par le biais d'un portique de détection pour s'assurer de l'absence de toute radioactivité.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets, voire même du lot concerné.

L'exploitant met en place une programmation des réceptions des véhicules transportant les déchets hospitaliers jusqu'à son unité d'incinération ; les transporteurs seront tenus de respecter les horaires.

Ces dispositions devront être reprises dans les conventions entre producteurs de déchets et éliminateurs, prévues par l'arrêté ministériel de la santé du 7 septembre 1999.

Compte rendu de la mise en place de ces prescriptions devra être adressé par l'exploitant à la D.D.A.S.S. et à l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie ou incident survenu lors de la réception des déchets hospitaliers devra être relevé dans le rapport de contrôle mensuel transmis à l'inspection.

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, ...,
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques,
- de lots de déchets mercuriels,
- des déchets radioactifs,
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

Tout déchets d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

2.3.4.5.4. Dispositions communes

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure ne sera pas contraire aux guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement du portique de détection de radioactivité

ARTICLE 2.3.5. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 2.3.5.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la perte au feu des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux.

Article 2.3.5.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs, ...) et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne. La température doit être mesurée en continu.

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes s'applique au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

Article 2.3.5.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 2.3.5.4. Conditions de l'alimentation en déchets

2.3.5.4.1 Déchets ménagers et assimilés

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets (y compris les boues) :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

2.3.5.4.2 Cas des boues et des déchets hospitaliers

De plus, les boues et les déchets hospitaliers contaminés sont injectés dans le four uniquement lorsque :

- le four n'est pas en procédure de démarrage, le régime stable est atteint,
- le four n'est pas en procédure d'arrêt.

2.3.5.4.3. Incinération des déchets hospitaliers contaminés

L'incinération des déchets hospitaliers contaminés réceptionnés sur l'U.I.O.M. de VEDENE devra être organisée en conformité avec l'arrêté du 23 août 1989 (J.O. du 8 novembre 1989) relatif à l'incinération de déchets contaminés, du moins jusqu'au 28 décembre 2005, date de son abrogation (cf : article 35 de l'arrêté du 20 septembre 2002).

2.3.5.4.4. Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

ARTICLE 2.3.6. VALORISATION ENERGETIQUE

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que l'étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (étude technico-économique, études d'impact et de dangers notamment),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement ;
- à l'arrêté préfectoral du 04 mai 2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels lorsque la pollution à l'ozone atteint $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$.

Notamment les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.6 doivent être respectées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place une station de météo permettant un suivi permanent local et notamment, la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent
- températures
- précipitations

L'exploitant peut ne pas mettre en place la station précitée, s'il dispose par ailleurs des données ci-dessus (vitesse et direction du vent, etc...) en provenance de la station météo la plus proche permettant d'assurer le suivi local suscité, consignées sur un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'aire de déchargement des déchets ménagers et assimilés ou la fosse doit être close et en dépression. Lors du fonctionnement des fours, l'air aspiré doit servir de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être imposés par des prescriptions complémentaires.

Article 3.1.3.1. - Boues

L'aire de déchargement des boues ou les fosses doivent être closes et en dépression. L'air aspiré doit servir d'air de combustion dans les fours d'incinération en fonctionnement, afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue. De plus, le silo de réception des boues est pourvu d'une fermeture hydraulique.

ARTICLE 3.1.4. SANS OBJET

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Notamment les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les silos...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four d'incinération	6 t/h	Déchets ménagers et assimilés	PCI : 2 000 kcal/kg
2	Four d'incinération	6 t/h	et	
3	Four d'incinération	6 t/h	Déchets hospitaliers contaminés	PCI : 2 200 Kcal/kg
4	Four d'incinération	8 t/h	Déchets ménagers et assimilés - boues	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	40	1,05	Four : 6 t/h	26 800	12
Conduit n° 2	40	1,05	Four : 6 t/h	26 800	12
Conduit n° 3	40	1,05	Four : 6 t/h	26 800	12
Conduit n° 4	40	1,15	Four : 8 t/h + 0,8 t/h de boues	43 500	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 11 %.

- La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Concentrations en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10	30
SO ₂	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	200	400
CO	50	150/100*
HCl	10	60
HF	1	4
COI (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20

* Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Métaux : Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5
Dioxines et furannes : La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	Valeur en ng/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les flux correspondants aux critères mentionnés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 précités figurent dans le tableau ci-après:

Flux	SOMME DES CONDUITS	
	Horaires	Journaliers
Poussières	4 kg/h	30 kg /j
SO ₂	25 kg/h	149 kg /j
NO _x en équivalent NO ₂	50 kg/h*	595 kg /j*
CO	12,5 kg/h	149 kg /j
HCl	7,5 kg/h	30 kg /j
HF	0,5 kg/h	3 kg /j
COT	2,5 kg/h	30 kg /j
Cd+Tl	6,2 g/h	149 g /j
Hg	6,2 g/h	149 g /j
Autres métaux lourds	62 g/h	1 490 g /j
Dioxines et furannes	0,012 mg/h	0,297 mg/j

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.4 :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 3.2.4 ci-dessus.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (article 2.3.5).

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature sont comptabilisées par provenance.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	1 500 m ³	15 m ³ /h	100 m ³ /J
Réseau public	94 000 m ³	145 m ³ /h	1 450 m ³ /J

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes traversées par le forage, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport est établi par l'exploitant et synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'installation de prélèvement est munie d'une part d'un dispositif totalisateur homologué et d'autre part d'un dispositif de disconnexion. Le dispositif de mesure est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre ouvert à cet effet et éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans le forage en nappe du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable et avec la distribution d'eau de nappe,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, éviers,...) ;
- les eaux pluviales ;

- les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, refroidissements des mâchefers, nettoyage des chaudières, ou étant entrés en contact avec les déchets, ...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES DUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'incinération des déchets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet (eaux pluviales)

Point de rejet de l'établissement	
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux des toitures) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries...)
Débit maximal horaire (m ³ /h)	170 m ³
Exutoire du rejet	Surverse du bassin de 3 300 m ³ recevant les eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	Physique (3 débourbeurs/ déshuileurs + bassin de confinement)
Milieu naturel récepteur	Roubine des Fonds

Les eaux sanitaires sont traitées par épandage réglementaire sur le site

Les eaux de process sont utilisées en circuit fermé.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les décanteurs / déshuileurs sont dimensionnés de façon à garantir la qualité exigée pour les rejets aqueux dans le milieu naturel.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de surverse du bassin des eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il doit pouvoir être équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.3. dans des conditions représentatives.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales rejetées doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les eaux de process sont utilisées en circuit fermé. Seules les eaux pluviales peuvent être rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Article 4.3.9.1. Eaux pluviales de surverse du bassin de 3 300 m³ - Eaux pluviales susceptible d'être polluées

Les eaux de rejet de surverse du bassin doivent respecter les paramètres suivants :

Débit de référence	170 m ³ /h)
Paramètre	Concentration maximale instantanée
MES	50 mg/l
COT	50 mg/l
DCO	80 mg/l
Hg	0,03 mg/l
Cd	0,05 mg/l
Tl	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Pb	0,2 mg/l
Cr total	0,5 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Zn	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, doivent respecter les paramètres ci-avant en sortie de traitement (déboureur / déshuileur).

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En outre, les mâchefers doivent être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 1.2.3 précisant les quantités maximales de déchets ménagers et assimilés en attente d'incinération et de résidus de l'incinération pouvant être entreposés sur le site, la quantité de déchets générés par le site, en attente d'élimination dans une installation externe, ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à

l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT (DÉCHETTERIE, CENTRE DE TRI)

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (fours d'incinération des ordures ménagères, et des déchets assimilés, DIB et déchets hospitaliers contaminés), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

Type de déchets	Tonnage annuel
Déchets non dangereux	
- mâchefers	52 500 t
- monstres	150 t
Déchets dangereux	
- résidus d'épuration des fumées	9 600 t

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets regroupant :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

De même, il suit l'évolution des réactifs utilisés pour le traitement des fumées.

ARTICLE 5.1.8. FILIERES DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS

Les mâchefers produits par le centre sont valorisés sur la plate-forme voisine du site.

Les REFIOM produits sont envoyés dans un centre de stockage de classe 1 voisin; à priori le centre de BELLEGARDE (Gard).

TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser dans les zones à émergence réglementée, les valeurs suivantes pour l'ensemble de l'établissement (cf plan 3-19 en annexe).

Point n°	Périodes	Période de jour	Période de nuit
		Niveau sonore limite admissible Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) en dB (A)	Niveau sonore limite admissible Allant de 22 h à 7 h (sauf dimanches et jours fériés) en dB (A)
1	Limite propriété est	56,7	44,5
2	Limite propriété sud	59,4	45,5
3	Limite habitation sud	56	46,5
5	Limite habitation ouest	57,7	43,5
6	Limite habitation nord-ouest	61	45
7	Limite habitatiou au nord	61	45

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, ainsi que dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, notamment sur les déchets générés par l'installation.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (transformation électrique, locaux de réserve, tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme portes.

Les aménagements intérieurs tels que:

- les revêtements de sols, sont en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux sont en matériaux de catégorie M2,
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux sont en matériaux de catégorie M1.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.2. Salles de contrôle et salles de commandes

Les salles de contrôle ou de commandes doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension du sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Article 7.3.2.3. Silos

Les silos sont réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie.

Article 7.3.2.4. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels qu'arrêts coups de poing... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 7.3.2.5. Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Les sorties de secours doivent rester visibles et accessibles en toutes circonstances.

Article 7.3.2.6. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité devra être installé au-dessus de chaque issue, ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance > 15 m).

Article 7.3.2.7. Désenfumage

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m², devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et de chauffage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - Directives ATEX 94/9/CE et 99/92/CE).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Pour le quatrième four, les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1992.

ARTICLE 7.3.6. SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou toutes interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. PLAN DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE = PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

L'exploitant établit un plan d'opération interne, à partir de scénarios d'accidents, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des exercices périodiques, et au minimum annuels, sont menés; les services incendie et l'inspection en sont informés.

ARTICLE 7.4.7. ALARME INCENDIE

Une alarme incendie audible de tous points de l'établissement est mise en place.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible l'indication de la capacité totale, la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que les numéros et symboles de dangers définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilé, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Dans les ateliers, les quantités présentes de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles définies aux articles 7.6.3 à 7.6.5 du présent chapitre 7.6.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'un réseau de poteaux incendie et un réseau d'eau d'extinction.

Au moins 2 poteaux d'incendie assurent un débit minimum de 60 m³/ h chacun et sont situés sur le site, où à moins de 100 m des bâtiments. Les poteaux incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel. Il doit pouvoir délivrer au moins 120 m³/h d'eau en simultané.

De plus, une réserve d'eau incendie de 480 m³ minimum sera constituée au niveau du bassin « eaux pluviales » du site, équipée d'une aire de manœuvre et de deux raccords pompier permettant l'accès des engins des services incendie : création d'une aire goudronnée d'accès de 4 X 8 m - dégagements des raccords d'alimentation et d'aspiration de la réserve d'eau.

- Un réseau de robinets d'incendie armés

Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les bâtiments, notamment des RIA sont répartis dans le hall de déchargement des déchets, ainsi que dans la zone de traitement des fumées, sur les planchers trémies, dans le hall process.

- Des extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus, contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

De plus :

- la fosse de réception des déchets est dotée de canons à mousse téléguidés depuis la salle de commande.

L'exploitant dispose en outre de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques particuliers (groupes électrogènes, poste HT, ateliers et magasin pour le matériel électrique, salles de commandes, ...), qui déclenchent en cas d'incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour l'alerte des secours, la mise en œuvre des moyens internes d'intervention, d'évacuation du personnel, ainsi que pour l'appel et l'accueil des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. sans objet

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le bassin d'orage aura une capacité de 2 560 m³.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 720 m³. La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières, sans traitement, respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bassin général du site aura une capacité de 3 300 m³ (2 560 m³ de bassin d'orage - 720 m³ eau incendie et 480 m³ de réserve eaux incendie maintenue en eau).

TITRE 8· CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. SANS OBJET

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit (hors eaux sanitaires).

CHAPITRE 8.2PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les dispositifs de refroidissement sur le site ne comprennent pas de dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

CHAPITRE 8.3GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

Les mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés sont régulièrement acheminés vers une installation de traitement et de maturation dûment autorisée à cet effet. Toutefois, dans le cas de production de mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S », ces derniers sont éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées à cet effet.

La capacité de stockage des mâchefers sur le site d'incinération est limitée à 320 tonnes.

ARTICLE 8.3.2. DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS ET SUIVI COURANT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et pour la vérification périodique de ces derniers. Les mâchefers produits font l'objet, par four d'incinération, d'analyses périodiques comportant notamment une mesure de leur taux d'imbrûlés et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation, tel que défini à l'annexe II de la circulaire du 9 mars 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Les analyses périodiques sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.

Le test de potentiel polluant est effectué en 3 lixiviations successives conformément à la norme en vigueur. Le broyage est toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103 \text{ }^\circ\text{C} \pm 2^\circ\text{C}$ sous atmosphère normale. On utilise pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut. La fraction soluble est exprimée comme le rapport poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des 3 lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec est réalisée conformément aux normes en vigueur. Les analyses des lixiviats sont réalisées selon les normes appropriées. La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg. Le taux d'imbrûlés est déterminé par la perte de masse, exprimée en % du poids sec de l'échantillon à 500°C .

ARTICLE 8.3.3. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGRIES DE MACHEFERS

Les mâchefers en fonction de leurs caractéristiques sont classés dans les catégories ci-dessous :

	V	M	S
Taux d'imbrûlés en % (1)	< 5	< 5	> 5
Fraction soluble en %	< 5	< 10	> 10
Potentiel polluant en mg/kg :			
Hg	< 0,2	< 0,4	> 0,4
Pb	< 10	< 50	> 50
Cd	< 1	< 2	> 2
As	< 2	< 4	> 4
Cr ⁶⁺	< 1,5	< 3	> 3
SO ₄ ²⁻	< 10 000	< 15 000	> 15 000
COT	< 1 500	< 2 000	> 2 000

(1) pour les mâchefers issus de l'incinération conjointe d'ordures ménagères et de déchets hospitaliers, ce taux d'imbrûlés doit être inférieur à 3 %.

V : Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V » pour valorisation

M : Mâchefers intermédiaires dits de catégorie "M" pour maturation et n'appartenant pas à la catégorie "V"

S : Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S » pour stockage.

ARTICLE 8.3.4. CAMPAGNE INITIALE ET SUIVI COURANT

L'appartenance des mâchefers produits par un four d'incinération à l'une ou l'autre des catégories est déterminée en fonction d'une première série initiale d'analyses (campagne initiale) effectuées sur des échantillons représentatifs tels que définis à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994, puis ensuite par des analyses faites à un rythme mensuel (suivi courant des mâchefers produits).

Un point de prélèvement spécifique sera aménagé sur le circuit des mâchefers de façon à pouvoir prélever des échantillons représentatifs pour le four de 8 t/h.

Article 8.3.4.1. Mâchefers – Campagne initiale

La 1^{ère} semaine, il est réalisée une analyse sur un échantillon hebdomadaire. De la 2^{ème} à la 8^{ème} semaine incluse, il est réalisée une analyse sur un échantillon journalier pris chaque semaine et de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+1. De la 9^{ème} à la 24^{ème} semaine incluse, il est réalisée une analyse sur un échantillon journalier tous les quinze jours de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+2.

Les caractéristiques des mâchefers produits par un four sont représentées par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyses, le résultat obtenu est pris en compte dans le calcul. Tant que l'on ne dispose que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calcule une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse 7-n+1 et les suivantes par 1.

Le bilan de cette campagne d'analyses est adressé à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de campagne. Ce bilan permet d'établir la destination normale des mâchefers produits.

Cette campagne doit être renouvelée en cas de modification notable de la nature des déchets incinérés.

Article 8.3.4.2. Mâchefers- Suivi courant des mâchefers produits

Après la période initiale, le rythme des analyses est mensuel lorsque le bilan a conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation. Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse peut être bimestriel. L'exploitant peut, à tout moment, relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiales. Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de 7 échantillons successifs.

Un suivi spécifique des mâchefers issus des trois fours de 6 t/h et du four de 8 t/h devra être effectué de façon à pouvoir vérifier les seuils réglementaires d'imbrûlés.

ARTICLE 8.3.5. CONDITIONS DE VALORISATION

L'exploitant est toujours en mesure de justifier des conditions de valorisation et d'élimination des mâchefers. Ces derniers sont valorisés ou éliminés selon les dispositions ci-après :

Mâchefers de catégorie « V »

La production de ces mâchefers avec une faible fraction lixiviable est valorisable en techniques routières dans les conditions figurant à l'annexe V de la circulaire précitée du 9 mai 1994.

Si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés et ne sont pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Il appartient à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit, que les conditions de valorisation fixées par la réglementation en vigueur sont respectées.

Mâchefers de catégorie « M »

La production de mâchefers intermédiaires fait l'objet d'une maturation en vue de leur valorisation.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables dans un délai d'un an sont dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Pour les mâchefers devenus valorisables mais qui ne trouvent pas de débouchés et non valorisés dans un délai d'un an après leur production, leur stockage doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TURBOALTERNATEURS

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie, il doit être aménagé en partie haute de chaque local abritant chaque turboalternateur des exutoires facilement manœuvrables, ou à défaut, tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente (ouverture permanente, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'unité des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle, et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances, l'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Les locaux abritant les turboalternateurs et ses installations associées doivent être convenablement ventilés.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local abritant le turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations en tant que de besoin sont protégées contre les agressions (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en vapeur vers l'appareil d'utilisation. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la turbine au plus près de celle-ci.

Un dispositif de sécurité doit interrompre l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils (turbine, alternateur) sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation. Ces dispositifs peuvent notamment être :

- dispositif de contrôle du régime de rotation sur la turbine et l'alternateur,
- dispositif de contrôle de la pression de la vapeur admise dans la turbine,
- dispositif de contrôle des vibrations,
- dispositif sur les circuits d'huile de contrôle de la température de l'huile, de l'alimentation en huile, de la pression dans les circuits.

La conduite des appareils (alternateur, démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

ARTICLE 8.4.3. PREVENTION DES RISQUES

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

CHAPITRE 8.5. CENTRE DE TRI

ARTICLE 8.5.1. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

Pour le centre de tri :

- ◆ Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ;
- ◆ Chaque atelier et hall sera muni de deux sorties de secours de largeur 0,80 mètre au moins donnant directement sur l'extérieur et s'ouvrant dans le sens de la sortie ;
- ◆ Les installations électriques et le chauffage seront réalisés conformément aux normes et textes en vigueur ;
- ◆ Des systèmes d'arrêt d'urgence seront prévus sur les moteurs, et notamment sur les tapis roulants dont l'arrêt devra être asservi à la détection incendie ;
- ◆ Les bâtiments et installations seront munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute d'une surface utile égale au minimum à 1/200 de la surface au sol des locaux à désenfumer.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles et près de l'accès principal de chaque zone ainsi équipée.

Les halls et voiries seront en rétention de façon à éviter toute pollution par les eaux d'extinction et à diriger celles-ci vers le bassin d'orage du site.

Les eaux pluviales des aires de circulation et parking seront collectées en vue d'être traitées dans un décanieur deshuileur (< 5 mgHC) avant rejet dans le bassin d'orage du site ; la bonne capacité d'infiltration de cet ouvrage devra être testée.

L'exploitant devra respecter, pour le centre de tri, la réglementation relative à l'évaluation des risques professionnels (article R 230-1 du Code du Travail).

ARTICLE 8.5.2. Règles d'exploitation : Tri (capacité 60 t/j – 15 000 t/an)

L'implantation de l'unité de tri se fera sur une aire étanche et imperméable dans un bâtiment clos et couvert de 2 500 m² comprenant :

- un hall de réception des déchets de 1200 m² de surface,
- une unité de tri composée d'une ligne de tri, d'un trommel, d'un crible, de convoyeurs, d'une presse à balle et à paquets et d'un chargeur sur pneus,
- de surfaces de stockage en hall, des déchets triés en attente d'expédition de 300 m².

Les stockages extérieurs de palettes ou d'emballages vides sont interdits.

L'accès à l'unité de tri est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant. L'entrée sera surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation, elle sera fermée en dehors de ces heures.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard dans les trois jours en cas d'indisponibilité du matériel ou de rotation des lots correspondant à des collectes types.

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur le site sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral.

Il sera toujours en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Les déchets reçus au centre de tri seront les déchets pré-triés des ménages collectés soit par collecte de poubelle spécifique au porte à porte, soit par conteneur (mono ou multi-matériaux) d'apport volontaire.

Les produits suivants seront triés au centre de tri:

- emballages ménagers en mélange,
- journaux, revues, magazines,
- papiers,
- cartons,
- plastiques,
- métaux (aluminium, acier),
- composites d'emballages légers alimentaires,
- verre

Les stockages intérieurs respecteront les points suivants :

- allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage des produits conditionnés en balles,
- allée de 10 m entre les zones de stockage (1 000 m² maxi) ou séparer les stockages entre eux par des murs coupe feu 1 heure.

Les quantités stockées seront toujours inférieures aux seuils mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La surface utilisée pour le stockage des métaux n'excèdera pas 50 m².

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur ces registres devront apparaître le pourcentage de refus et le bilan matière du tri, qui devront être conformes aux valeurs indiquées dans le dossier.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition

- journaux, revues et magazines en vrac, dans une stalle spécifique
- autres produits, en balles
- refus en benne

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer sous couvert dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les refus de tri seront évacués au minimum de façon journalière pour être incinérés ou acheminés vers des installations d'élimination autorisées.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Cette interdiction sera affichée par panneaux aux entrées de l'établissement et des bâtiments.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 8.5.3. – ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE POUR LE CENTRE DE TRI

Pour le centre de tri, l'établissement devra disposer des moyens suivants :

- * 2 poteaux incendie diamètre 100 et 150 (avec 2 prises) protégés contre le gel ;
- * 1 réseau de 5 R.I.A. alimentés par le réseau d'eau de ville implantés de façon telle que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance au moins ;

En complément des moyens ci-dessus, le centre de tri sera muni :

- d'un système de détection incendie avec alarme audible de tous points du centre de tri,
- de consignes très précises qui devront prévoir l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes devront être affichées dans toutes les zones,
- de sorties de secours visibles et accessibles en toutes circonstances,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (au minimum 12 extincteurs à eau et 2 extincteurs à mousse).

Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin à la demande de la D.D.S.I.S. Des exercices incendie seront organisés annuellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement. Le matériel d'incendie et de secours devra être maintenu en bon état de service et être vérifié périodiquement.

Le personnel devra être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

Lorsque des travaux ne porteront que sur une partie de l'usine dont le reste demeurera en exploitation, toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas

- en isolant les locaux,
- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des canalisations,
- en obturant les bouches d'égout ou de ventilation.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées ou diligentées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MOOALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets liés aux 4 lignes d'incinération

- identification: 4 cheminées dont 3 groupées

Rejets des fours d'incinération de déchets : 3 fours de 6 t/h chacun / 1 four de 8t/h

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	8 fois par an	Non
O ₂	Continu	Oui
H ₂ O *	Continu	Oui
Poussières	Continu	Oui
COT	Continu	Oui
HCl	Continu	Oui
HF **	Continu	Oui
SO ₂	Continu	Oui
NO _x	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
Cd	2 fois par an	Non
Tl	2 fois par an	Non
Hg	2 fois par an	Non
Sb	2 fois par an	Non
As	2 fois par an	Non
Pb	2 fois par an	Non
Cr	2 fois par an	Non
Co	2 fois par an	Non
Cu	2 fois par an	Non
Mn	2 fois par an	Non
Ni	2 fois par an	Non
V	2 fois par an	Non
Dioxines et furannes	6 fois par an	Non

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

- La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

** La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

En outre, la première année après la mise en conformité de l'usine, l'exploitant fait réaliser une analyse tous les trois mois de l'ensemble des paramètres visés dans le présent article.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique, et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu visés au présent article.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement : suivi environnemental

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Ce programme de suivi environnemental suivra les prescriptions du rapport de l'INERIS intitulé « Stratégie de surveillance des retombées atmosphériques de l'usine d'incinération de déchets ménagers de Vedène » de novembre 2004 ; sur les points de mesure définis lors des deux campagnes initiales, il sera ainsi procédé, notamment, à la collecte des particules sédimentables pendant un mois, une fois par an et au prélèvement des particules en suspension pendant quinze jours, une fois par an.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

Le programme de surveillance tient compte de la présence d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 2 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie,...).

Pour les dioxines et furannes, l'exploitant analyse au moins une fois par an, le lait des élevages de vaches laitières présents dans un rayon de 2 km autour de l'usine.

Article 9.2.1.3. Etude épidémiologique

L'opportunité de mener une étude épidémiologique sur l'environnement du site de VEDENE sera re-examinée, une fois connus les résultats des études en cours menées par l'INVS et l'AFSSA.

ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : eaux pluviales et eaux du bassin du site

Paramètres	Type de suivi par l'exploitant	Nature du prélèvement
Débit	Trimestriellement	En cas de surverse
pH	Trimestriellement	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit en cas de surverse, sinon sur échantillon ponctuel, mais représentatif, pris dans le bassin.
Température		
Substances organiques exprimées en COT		
MES		
DCO		
Hg		
Cd		
Tl		
As		
Pb		
Cr		
Cu		
Ni		
Zn		
Fluorures		
CN libres		
Hydrocarbures totaux		
AOX		
DBO ₅	2 fois par an	Par un organisme compétent
Dioxines et furannes		

Après un tel suivi pendant trois années, et en tirant l'enseignement des résultats ainsi acquis, la liste des paramètres à analyser et la fréquence des analyses pourront être revues à partir d'une demande justifiée de l'exploitant et sur proposition de l'inspection; la CLIS en sera tenue informée.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation du site.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesures sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines, sur la base de quatre piézomètres : deux en amont hydraulique et deux en aval hydraulique du site.

La fréquence des mesures est au moins semestrielle, il est procédé à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Tl, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP,
- analyse biologique : DBO₅

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Après un tel suivi pendant trois années, et en tirant l'enseignement des résultats ainsi acquis, la liste des paramètres à analyser et la fréquence des analyses pourront être revues à partir d'une demande justifiée de l'exploitant et sur proposition de l'inspection; la CLIS en sera tenue informée.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant effectue chaque mois une analyse des lixiviats des mâchefers et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées produits. La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans les six mois qui suivent la mise en service des installations mises en conformité et ensuite, selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 et 9.2.3 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par les articles 3.2.4 à 3.2.6, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies aux articles 4.3.9 et 4.3.14 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.5.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent en être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport mensuel visé à l'article 9.3.2.

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO₂.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les dix ans. Le prochain bilan est à transmettre au préfet avant le 31 décembre 2005.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 9.4.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.5.1 (incidents et accidents) et 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.3.5 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.4.6. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 9.4.6.1. Commission Locale d'Information et de surveillance (CLIS)

Avant la mise en route du quatrième four de 8 t/h, une Commission Locale d'Information et de surveillance (CLIS), à laquelle seront associés notamment des représentants des riverains et de Associations, sera mise en place par voie d'arrêté préfectoral ; elle s'intéressera plus spécialement au suivi des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques, au suivi environnemental annuel et à la certification ISO 14001 du site de VEDENE.

Article 9.4.6.2. Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Le fonctionnement du centre de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés de VEDENE devra être assuré en conformité avec les orientations du Plan ; toute opération de valorisation et de recyclage sera favorisée.

TITRE 10- ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable au 28 décembre 2005. D'ici là, les prescriptions des arrêtés antérieurs restent applicables à l'ensemble du site.

La mise en conformité de l'installation d'épuration des fumées pour les trois fours de 6 t/h est exigible avant le 28 décembre 2005.

La mise en conformité de l'installation par rapport aux prescriptions « bruit » (chapitre 6.2.) est exigible avant la mise en activité du quatrième four et au plus tard fin 2007.

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est exigible à la mise en route du quatrième four.

TITRE 11- FORMULES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mmes et MMrs les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, à Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, aux maires d'Avignon, Le Pontet, Morières les Avignon, Saint Saturnin les Avignon, Entraigues et Sorgues, chargés de le porter à la connaissance du conseil municipal de leur commune ainsi qu'à l'exploitant.

22 JUIL. 2005

Avignon le :
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général.



Jean-Bernard BOBIN



CENTRE DE VALORISATION DES
DECHETS DE VEDENE

04-049 / DAE / PLAN N°1

Date : Novembre 2004

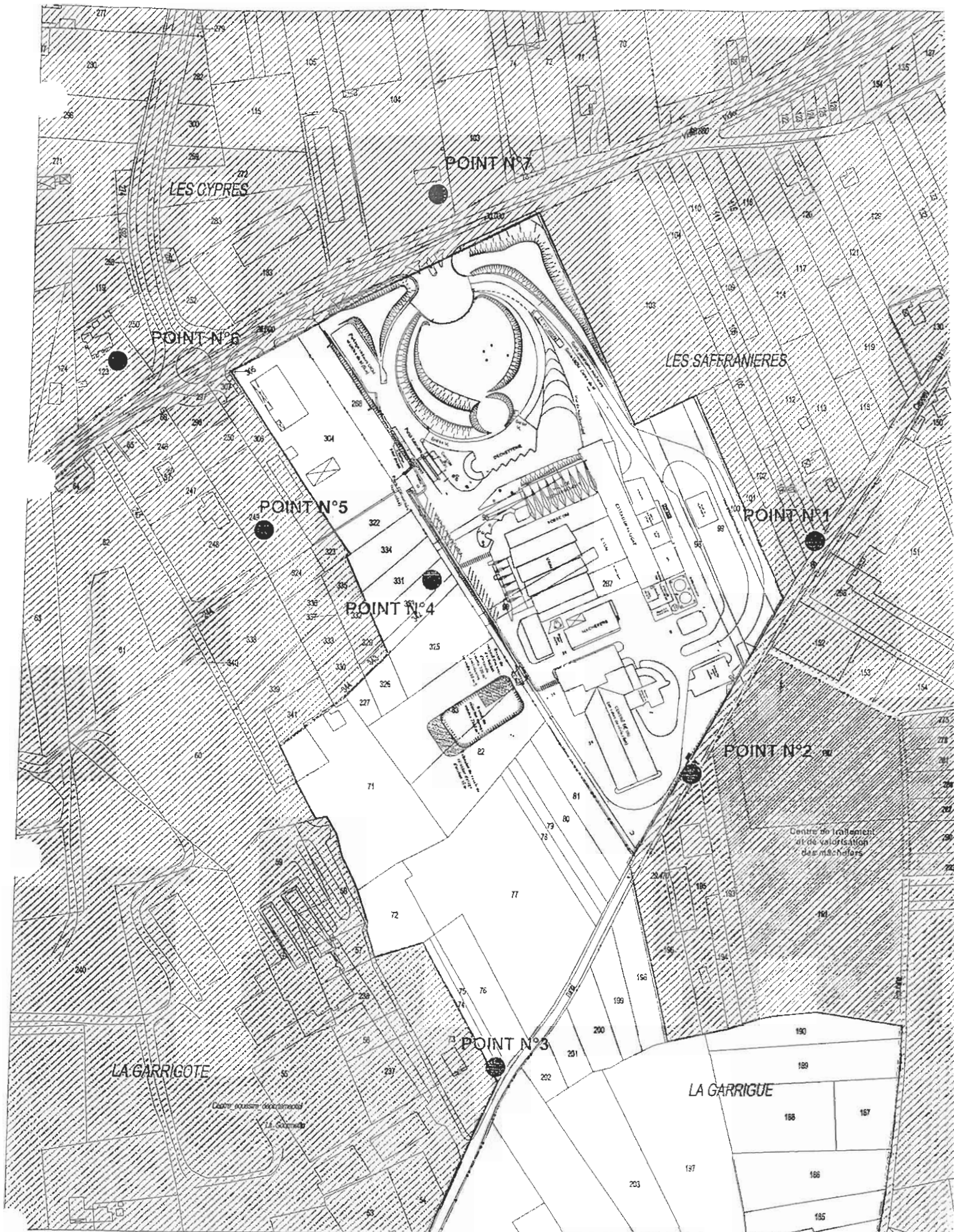
LOCALISATION
DU SITE

Echelle: 1/25 000



Vos déchets sont source d'énergie





**CENTRE DE VALORISATION
DES DECHETS DE VEDENE**

04-049 DAE Fig. 3-19

Date : Novembre 2004

Echelle : /

**CARTE DES
ZONES A
EMERGENCE
REGLEMENTEE**

